



Arrêté DIDD - 2024 - n° 37 du 23 FEV. 2024
portant mise en demeure
du GAEC DE LA RENAISSANCE à MONTILLIERS
Installation d'élevages porcin et avicole

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, livre I, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral D3-98-n° 854 du 16 septembre 1998 autorisant le GAEC DE LA RENAISSANCE à exploiter au lieu-dit "La Naissance" à MONTILLIERS (49310) un élevage de porcs de 1 328 places de porcs charcutiers, 280 places de truies, 5 verrats et 935 places de post-sevrage ;

VU le courrier d'avertissement du 11 janvier 2017 faisant suite à un contrôle d'un l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations, demandant la transmission d'un échéancier pour la remise en conformité de l'installation ;

VU le courrier du 16 février 2018 adressé au GAEC DE LA RENAISSANCE avec accusé de réception, demandant à nouveau la mise en conformité de l'installation ;

VU le dernier courrier de rappel adressé au GAEC DE LA RENAISSANCE le 17 juillet 2018 exigeant toujours le dépôt des éléments justifiant du retour à la conformité de l'installation ;

VU le bordereau de transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressé le 15 janvier 2024 au GAEC DE LA RENAISSANCE qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse aux multiples demandes faites auprès du GAEC DE LA RENAISSANCE pour justifier du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et donc un retour à la conformité de l'installation ;

CONSIDÉRANT l'absence de mise en place de porcs depuis le 29 décembre 2016 dans l'élevage exploité par le GAEC DE LA RENAISSANCE sur la commune de MONTILLIERS (49310), d'après les données inscrites sur les bases de données disponibles à la Direction départementale de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que l'activité porcine de cet élevage a été supprimée par l'Établissement Départemental de l'Élevage (n° de cheptel 49 211 157) ;

CONSIDÉRANT la non-notification de cessation d'activité auprès du Préfet de Maine-et-Loire, tel que prévu par l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la non-notification des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité de l'installation, tel que prévu par l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la non transmission d'une attestation d'une entreprise certifiée justifiant de la mise en sécurité de l'installation, tel que prévu par l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'absence de mise en sécurité du site est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'Environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine et que le délai fixé est suffisant pour :

- déclarer sa cessation d'activité,
- pour procéder à la mise en sécurité des installations ;
- et pour faire attester la mise en sécurité par une entreprise certifiée ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse au courrier de rappel réglementaire dans le délai de 15 jours ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Le GAEC DE LA RENAISSANCE – La Naissance – 49310 MONTILLIERS, est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter **dans un délai de quatre mois** :

- l'alinéa I de l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement qui prévoit que lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

- l'alinéa II de l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement qui prévoit que la notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des terrains concernés du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 2 – Le GAEC DE LA NAISSANCE – La Naissance – 49310 MONTILLIERS est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter **dans un délai de 4 mois** :

• L'article R.512-46-25 III du Code de l'Environnement qui prévoit que dès que les mesures de mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester celle-ci par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de service dans ce domaine et transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Article 3 - En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 alinéa II points 1°, 2°, 3° et 4° du Code de l'Environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié au GAEC DE LA RENAISSANCE par lettre recommandée avec accusé réception.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTILLIERS pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MONTILLIERS pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MONTILLIERS et envoyé à la Préfecture de Maine-et-Loire - Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable - Bureau des Procédures Environnementales et Foncières.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de MONTILLIERS, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,

Emmanuel LE ROY

